

PRÉFÈTE D'INDRE-ET-LOIRE

PRÉFECTURE
DIRECTION DE LA COORDINATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES ET
DE L'APPUI TERRITORIAL
Bureau de l'Environnement

Affaire suivie par :
Nathalie GAUTIER
☎ : 02.47.33.13.26

Mél : nathalie.gautier@indre-et-loire.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Déclarant d'utilité publique les travaux de dérivation des eaux et les périmètres de protection du forage F4 « La Duvelerie » situé sur la commune d'AZAY SUR CHER

Autorisant l'utilisation de l'eau prélevée dans cet ouvrage en vue de la consommation humaine par le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement (SIAEPA) d'AZAY SUR CHER - VERETZ

Et modifiant l'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique de création des périmètres de protection des forages au « Coteau de la Duvelerie » sur le territoire de la commune d'AZAY SUR CHER et autorisant l'utilisation de l'eau prélevée en vue de la consommation humaine par le SIAEP d'AZAY SUR CHER – VERETZ en date du 09 octobre 2002

N° 180 -PP

La Préfète d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L.1321-1 à L.1321-3 d'une part et R.1321-1 à R.1321-36 d'autre part,
- VU** le code de l'urbanisme,
- VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,
- VU** le code général des collectivités territoriales,
- VU** le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.210-1 à L.214-14 et L.215-13, R.211-71 à R.211-74,
- VU** le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.253-1 et R.114-1 à R.114-10,
- VU** le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et son décret d'application n° 55-1350 du 14 octobre 1955 modifié,
- VU** le décret n° 2003-869 du 11 septembre 2003 relatif à l'extension de zones de répartition des eaux modifiant le décret 94-954 du 29 avril 1994 relatif aux zones de répartition des eaux,

Accueil physique : 15, rue Bernard Palissy – 37 000 TOURS
Adresse postale : PRÉFECTURE D'INDRE- ET-LOIRE – 37 925 TOURS CEDEX 9
Mél : prefecture@indre-et-loire.gouv.fr
Informations jours et horaires d'ouverture : 02.47.64.37.37 ou <http://www.indre-et-loire.gouv.fr>

- VU** le décret n°2006-570 du 17 mai 2006 relatif à la publicité des servitudes d'utilité publique instituées en vue d'assurer la protection de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et modifiant le code de la santé publique,
- VU** le décret n° 2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine,
- VU** l'arrêté du 21 mars 1968 modifié fixant les règles techniques et de sécurité applicables au stockage et à l'utilisation de produits pétroliers dans les lieux non visés par la législation des établissements dangereux, insalubres ou incommodes et la réglementation des établissements recevant du public,
- VU** l'arrêté du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et de leurs équipements annexes,
- VU** l'arrêté du 1er juillet 2004 fixant les règles techniques et de sécurité applicables au stockage de produits pétroliers dans les lieux non visés par la législation des installations classées ni la réglementation des établissements recevant du public,
- VU** l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrages souterrains soumis à déclaration en application des articles L214-1 L2014-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 (modifié par l'arrêté du 7 août 2006),
- VU** l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R.1321-6 à R.1321-12 et R.1321-42 du code de la santé publique,
- VU** le règlement sanitaire départemental,
- VU** l'arrêté du 09 octobre 2002 relatif à la création des périmètres de protection des forages au « Coteau de la Duvellerie » sur le territoire de la commune d'AZAY SUR CHER et autorisant l'utilisation de l'eau prélevée en vue de la consommation humaine par le SIAEP d'AZAY SUR CHER – VERETZ,
- VU** le rapport de l'hydrogéologue agréé en date du 20 décembre 2016 portant sur la définition des périmètres de protection et les prescriptions qui y sont applicables,
- VU** la délibération du 23 mars 2017 par laquelle le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement (SIAEPA) d'AZAY SUR CHER - VERETZ sollicite l'établissement des périmètres de protection du forage F4 « La Duvellerie », les travaux de dérivation des eaux et l'autorisation d'utiliser l'eau prélevée à des fins de consommation humaine,
- VU** l'arrêté préfectoral du 28 août 2018 portant ouverture d'enquête publique préalable :
- à la déclaration d'utilité publique de la création des périmètres de protection du forage F4 « La Duvellerie » situé sur la commune d'AZAY SUR CHER
 - à l'exploitation du forage
 - aux travaux de dérivation des eaux et à l'autorisation d'utiliser l'eau prélevée à des fins de consommation humaine par le SIAEPA d'AZAY SUR CHER - VERETZ,
- VU** l'avis des services consultés : DDPP, DDT,
- VU** l'avis du Commissaire-Enquêteur en date du 7 novembre 2018,

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 20 décembre 2018,

CONSIDERANT que l'établissement des périmètres de protection tels qu'ils sont prévus dans le présent arrêté ainsi que les prescriptions techniques sont de nature à réduire les risques de pollution accidentelle susceptible d'affecter la qualité de la ressource en eau,

CONSIDERANT que le périmètre de protection rapprochée des captages au « Coteau de la Duvellerie » est identique à celui du forage F4 « la Duvellerie » et que les mêmes prescriptions s'y appliquent,

CONSIDERANT l'existence d'une erreur matérielle dénommant le forage F2, en lieu et place du forage F3 dans l'arrêté du 09 octobre 2002 relatif à la création des périmètres de protection des forages au « Coteau de la Duvellerie » sur le territoire de la commune d'AZAY SUR CHER et autorisant l'utilisation de l'eau prélevée en vue de la consommation humaine par le SIAEP d'AZAY SUR CHER – VERETZ en date du 09 octobre 2002,

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture d'indre-et-loire,

ARRETE :

SECTION 1

Conditions générales des prélèvements d'eau

ARTICLE 1

Le forage nommé « F2 », suite à une erreur matérielle dans l'arrêté du 09 octobre 2002 relatif à la création des périmètres de protection des forages au « Coteau de la Duvellerie » sur le territoire de la commune d'AZAY SUR CHER et autorisant l'utilisation de l'eau prélevée en vue de la consommation humaine par le SIAEP d'AZAY SUR CHER – VERETZ est nommé « F3 » dans le présent arrêté.

ARTICLE 2

Le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement (SIAEPA) d'AZAY SUR CHER - VERETZ est autorisé à procéder à un prélèvement dans le système aquifère de la craie du sénonturonien du bassin versant du Cher à partir du forage F4 « La Duvellerie » sur la commune d'AZAY SUR CHER.

Les conditions d'exploitation sont ainsi fixées :

- capacité maximale instantanée de prélèvement pour F4 : 40 m³/h
- volume maximal journalier de prélèvement pour F3 + F4 : 800 m³/j
- volume annuel maximum de prélèvement pour F3 + F4 : 292 000 m³/an

Les eaux issues du forage F4 « La Duvellerie » seront mélangées aux eaux en provenance de F1 et F3 au « Coteau de la Duvellerie ». Le mélange s'effectuera proportionnellement aux débits prélevés : 60 m³/h pour F1, 20 m³/h pour F3 et 40 m³/h pour F4.

Le mélange subira un traitement de déferrisation physico-chimique suivi d'une désinfection au chlore gazeux.

SECTION 2 Périmètres de protection

ARTICLE 3

L'établissement des périmètres de protection du forage F4 « La Duvellerie » sur la commune d'AZAY SUR CHER est déclaré d'utilité publique.

Il est établi **un périmètre de protection immédiate et un périmètre de protection rapprochée** conformément aux plans ci-annexés.

3.1 – Périmètre de protection immédiate

Le périmètre de protection immédiate a pour fonction d'empêcher la détérioration des ouvrages et les déversements ou infiltrations de substances polluantes sur le lieu même du pompage.

Le périmètre de protection immédiate est délimité conformément au plan ci-annexé.

Le périmètre de protection immédiate est constitué par :

- Les parcelles de la section ZC n° 64, 65, 66, 67 et 156 pour les forages F1 (codes BSS 001 FMBJ-458 6X 0139) et F3 (codes BSS 001 FM3ET- 458 6X 0220) situés sur le site de « La Duvellerie » à AZAY SUR CHER,
- La parcelle de la section ZC n° 169 pour le forage F4.

Ce périmètre est propriété du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement (SIAEPA) d'AZAY SUR CHER-VERETZ.

À l'intérieur de ce périmètre, toute activité est interdite sauf celles nécessaires à l'exploitation et l'entretien des captages et de la station de pompage. La croissance de la végétation ne sera limitée que par des moyens mécaniques. Le désherbage des clôtures pourra être effectué à l'aide des tontes de la pelouse du périmètre de protection immédiate.

3.2 – Périmètres de protection rapprochée

Le périmètre de protection rapprochée a pour objectif de protéger le captage vis-à-vis de la migration souterraine de substances polluantes.

Le périmètre de protection rapprochée est commun aux forages F1 et F3 « Coteau de la Duvellerie » et F4 « La Duvellerie » et délimité conformément au plan de situation ci-annexé.

Le périmètre de protection rapprochée se trouve en totalité sur le territoire de la commune d'AZAY SUR CHER et est limité comme suit :

- au nord, Le Cher,
- au sud, la route départementale 976 (ex rn 76),
- à l'ouest, la limite des parcelles de la section ZC n°80, 157 (partie ouest de l'ex parcelle ZC 61) 142, 141, 139, 140, 126, 1,
- à l'est, la limite des parcelles de la section ZC n°123, 154, 102, 148, 91, 165, 164 (ex parcelle 85).

Dans le périmètre de protection rapprochée, seront interdites ou réglementées toutes activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau en ayant une incidence directe ou indirecte sur l'horizon géologique (séno-turonien) renfermant l'aquifère exploité et sur celui qui, de par sa nature imperméable et filtrante, assure la protection de cet aquifère.

a) Activités interdites :

- la création de points d'eau (puits, forages, sondages, ...) à l'exception des ouvrages destinés à l'Alimentation en Eau Potable publique ainsi que des piézomètres de surveillance des niveaux ou de la qualité des eaux souterraines, qui devront faire l'objet d'une dérogation préfectorale après avis d'un l'hydrogéologue agréé, être réalisés dans les règles de l'art conformément à la réglementation en vigueur et comblés dès que leur fonction (exploitation ou contrôle) sera arrêtée,
- l'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières,
- l'ouverture d'excavations autres que celles nécessaires à la réalisation de travaux temporaires liés à la construction ou au passage de canalisations provisoires et autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du champ captant,
- la création, l'installation ou la poursuite de l'exploitation de déchetterie, de tout dépôt d'ordures, de déchets, de détritiques ou résidus ou de tous produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
- l'établissement de constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du champ captant,
- l'implantation d'ouvrages collectifs de transport ou de traitement d'eaux pluviales ou d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle qu'elles soient brutes ou épurées,
- l'infiltration des eaux pluviales et le rejet direct des eaux pluviales vers les eaux souterraines,
- l'épandage, l'infiltration, le déversement et le rejet dans le sous-sol par puits, puits dits « filtrants », anciens puits, excavations, moires etc., d'eaux usées, d'eaux vannes, de lisiers, de boues de stations d'épuration, de matière de vidange, etc.,
- l'installation de réservoirs d'eaux usées autres que ceux utilisés pour l'assainissement autonome,
- l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux, susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux,
- les installations de stockage, à usage domestique, d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits chimiques susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux,
- les installations de stockage d'eaux usées d'origine industrielle ou de tous produits chimiques, autres que le fumier, les engrais chimiques ou organiques, ou de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures et celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau,
- l'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts de produits chimiques autres que les engrais, les produits phytosanitaires ou les hydrocarbures,
- l'épandage de fumier, d'engrais organiques ou chimiques destinés à la fertilisation des sols,
- l'épandage de tous produits ou substances destinés à la lutte contre les ennemis des cultures (produits phytosanitaires ou apparentés),
- l'épandage ou l'infiltration d'effluents d'élevages de toute origine, de boues de station d'épuration, de matières de vidange, de jus d'ensilage ou de toutes eaux d'origine industrielle,
- les installations classées pour la protection de l'environnement présentant un risque de pollution pour les eaux souterraines,
- le déboisement à l'exception des coupes d'entretien des arbres.

b) Activités réglementées :

- les puits et forages qui, s'ils sont autorisés, devront être réalisés de manière à interdire tout échange entre nappes d'eaux souterraines et toute intrusion d'eaux souterraines,
- le stockage éventuel d'engrais et de produits phytosanitaires qui devront être effectués sur des aires étanches pour les produits solides ou dans les réservoirs avec cuve de rétention étanche de capacité au moins égale à celle du dit réservoir,
- les canalisations transportant des eaux usées qui devront être étanches, cette étanchéité devant être vérifiée avant la mise en service,
- la création de lotissements, campings, villages de vacances, centre de loisirs ou installations analogues qui ne sera autorisée que si ces derniers sont raccordés au réseau d'eau public d'assainissement ou en absence de celui-ci, dotés d'un dispositif d'assainissement autorisé par l'autorité compétente,
- le remblaiement d'excavations, de carrières ou de gravières existantes ne pourra s'effectuer qu'avec des matériaux inertes, non organiques et non solubles. Ces dispositions s'appliqueront aussi à tout comblement d'excavation qui se formerait à la suite d'un effondrement naturel (gouffre..) et créerait une zone d'infiltration potentielle vers la nappe captée par le forage,
- d'une manière générale, toute création de nouvelle activité susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux du Séno-turonien à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée est soumise à l'avis préalable d'un hydrogéologue agréé, notamment :
 - o la création d'étables, de stabulations libres ou de tout élevage hors sol ou de plein air,
 - o l'installation d'abri destiné au bétail,
 - o la création d'étangs ou de retenues,
 - o le camping et le stationnement des caravanes,
 - o la construction ou la modification des voies de communication, ainsi que leur condition d'utilisation,
 - o le drainage des sols,
 - o la création d'activités artisanales, industrielles ou commerciales, même temporaires, susceptibles de générer des pollutions non domestiques.
- les demandes de permis de construire qui devront être obligatoirement soumises, pour avis, au service public.

ARTICLE 4

Les dispositions de l'article 6 de l'arrêté du 09 octobre 2002 relatif à la création des périmètres de protection des forages au « Coteau de la Duvellerie » sur le territoire de la commune d'AZAY SUR CHER et autorisant l'utilisation de l'eau prélevée en vue de la consommation humaine par le SIAEP d'AZAY SUR CHER – VERTZ sont remplacées par les dispositions du paragraphe 2.2 de l'article 3 du présent arrêté.

SECTION 3

Travaux à réaliser dans les périmètres de protection

ARTICLE 5 – Travaux à réaliser dans le périmètre de protection immédiate par la collectivité

- Le périmètre de protection immédiate (PPI) sera entièrement fermé par la mise en place d'une clôture d'une hauteur minimum de 2 m. Si toutefois, des difficultés techniques ne permettraient pas cette mise en place (coteau), il conviendra de mettre en place des buissons épineux pour limiter l'accès au forage depuis le coteau. Cette végétation sera entretenue de manière à toujours constituer une barrière efficace.
- Les captages et la station de pompage doivent être équipés d'un système anti intrusion avec alarme qui stoppe les pompes en cas d'effraction.
- Le fossé collecteur longeant au nord le PPI (côté sud du chemin rural n° 11 du bourg) devra être entretenu et rendu étanche. Son point de rejet sera situé en aval du PPR (vers le Cher). Le contrôle, le nettoyage et le curage seront effectués annuellement. En cas de défaut de l'étanchéité, les travaux de réparation seront engagés sans délai.
- L'évacuation des eaux de lavage des filtres doit être modifiée. La canalisation étanche devra passer à l'extérieur de la tête du captage F1 doit aboutir dans la lagune de décantation à créer.
- Une alarme, couplée à un dispositif d'arrêt du pompage en cas d'effraction, devra être installée sur l'ouverture de la tête de forage.

ARTICLE 6 – Travaux à réaliser dans le périmètre de protection rapprochée

Les conditions d'exploitation du fossé collecteur étanche longeant la RD 976 et du talus devront être maintenus ; entretien et curage. En ce qui concerne les prescriptions complémentaires visées par le présent arrêté, leur mise en œuvre donne lieu à indemnisation dans les mêmes conditions qu'en matière d'expropriation. Les indemnités ainsi évaluées ne couvrent que le préjudice actuel, certain et matériel. En cas de désaccord, leur montant est fixé par le Juge de l'Expropriation.

ARTICLE 7 – Poursuites - Sanctions

- La mise en œuvre à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée d'activités, installations et dépôts interdits par le présent arrêté,
 - l'absence de déclaration des activités réglementées à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée,
 - la non-conformité des réalisations avec les prescriptions imposées par application du présent arrêté
- sont justiciables des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

SECTION 4

Travaux de dérivation des eaux

ARTICLE 8

Les travaux de dérivation des eaux menés par le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement (SIAEPA) d'AZAY SUR CHER - VERETZ sont déclarés d'utilité publique. Ces dits travaux conduisent à l'exploitation du forage F4 « La Duvelierie » situé sur la parcelle n°169 de la section ZC sur la commune d'AZAY SUR CHER.

SECTION 5
Autorisation de distribution de l'eau à la population

ARTICLE 9

Le SIAEPA d'AZAY SUR CHER-VERETZ est autorisé à utiliser pour l'alimentation en eau potable le forage de « La Duvelerie » F4 situé sur la parcelle n° 169 de la section ZC sur le territoire de la commune d'AZAY SUR CHER.

L'autorisation est subordonnée au respect des dispositions suivantes :

- La qualité de l'eau distribuée doit être conforme aux normes en vigueur,
- Conformément à l'article R.1321-23 du Code de la Santé Publique, le SIAEPA d'AZAY SUR CHER - VERETZ doit surveiller ses installations et la qualité de l'eau.

Le nombre et/ou le type de ces analyses pourront être adaptés et augmentés en tant que de besoin, si l'eau produite montrait des signes de dégradation.

ARTICLE 10

Le bénéficiaire de l'autorisation portera à la connaissance de la population concernée, les résultats analytiques obtenus sur l'eau produite et sur l'eau distribuée, de même que les éventuelles restrictions d'usage formulées par les services chargés du contrôle de la qualité.

SECTION 6
Dispositions diverses

ARTICLE 11

Les servitudes instituées par les périmètres de protection susnommés, conformément aux dispositions des articles L 126-1 et R 126-1 à R126-3 du Code de l'Urbanisme, seront annexées au plan local d'urbanisme de la commune d'AZAY SUR CHER.

ARTICLE 12

Le présent arrêté sera notifié, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, individuellement à chacun des propriétaires intéressés, par les soins et à la charge du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement (SIAEPA) d'AZAY SUR CHER - VERETZ.

Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

ARTICLE 13

Le présent arrêté sera affiché en mairie d'AZAY SUR CHER pendant une durée minimale de deux mois par les soins du maire. Une mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux.

Le Maire conserve l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivre à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

Le plan parcellaire indiquant le tracé des périmètres est consultable en mairie d'AZAY SUR CHER et à la Préfecture d'Indre-et-Loire, Bureau de l'Environnement.

ARTICLE 14 – Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique auprès du préfet dans **un délai de deux mois** à compter de sa notification.

Un recours contentieux peut être introduit auprès du Tribunal Administratif d'Orléans dans le même délai.

ARTICLE 15

La secrétaire générale de la préfecture, M. le Président du SIAEPA d'AZAY SUR CHER -VERETZ, le maire de la commune d'AZAY SUR CHER, le directeur départemental des territoires, le délégué départemental de l'agence régionale de santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à Tours le 20 JAN. 2019

Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale,



Agnès REBUFFEL-PINAULT



DEPARTEMENT DE LA MAYENNE

09

SIAEPA DIAZAY SUR CHER - VERETZ

Forage F4 "La Duvelerie"
situé sur la commune d'Azay sur Cher

Alimentation en Eau Potable

PERIMETRES DE PROTECTION

IMMEDIATE
RAPPROCHEE

Source : SAFEGE

